



# MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature), exploitée par le chef de corps du 4<sup>e</sup> Régiment du matériel sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard)**

Le ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 512-14 à L. 512-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment la rubrique n° 2930-1-a ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des Armées ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930-1-a de la nomenclature des ICPE ;

Vu le récépissé de déclaration de l'installation classée pour la rubrique 68-2 du 11 mars 1988 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 18 juin 2022 par le chef de corps du 4<sup>e</sup> régiment du matériel (4<sup>e</sup> RMA) relative à la mise en service d'un nouvel atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport d'instruction du dossier de demande d'enregistrement n° 23-6034 en date du 14 mars 2023 de l'inspection des installations classées, jugeant du caractère complet et régulier de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 janvier au 14 février 2023 sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de consultation du public ;

Considérant que le projet de construction du nouvel atelier de réparation de 1910 m<sup>2</sup> a été l'occasion d'appliquer la règle du cumul des surfaces des ateliers déjà exploités par le 4<sup>e</sup> RMA dont un atelier de réparation classé 2930 (bâtiment n° 88 de 1850 m<sup>2</sup>) qui bénéficie de l'antériorité (régime de la déclaration) depuis 1977; les autres bâtiments existants n'étant auparavant pas déclarés car considérés comme des unités individuelles jusqu'à présent (pour un total de 2 000 m<sup>2</sup>);

Considérant que le cumul de surface s'élève à 8 636 m<sup>2</sup> ; le projet global est donc soumis à la procédure administrative de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature ICPE ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) du ministère des Armées peut adopter l'arrêté d'enregistrement si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les activités projetées auront de faibles impacts sur l'environnement ; que les zones d'effets thermiques irréversibles ne franchissent pas la limite de l'enceinte du site ;

Considérant le fait que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ; que pour toutes les non-conformités relevées, des actions correctives ont été mises en place par l'exploitant afin de les lever et qu'ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie ;

Considérant que les installations ne sont pas réalisées dans des zones classées ou d'intérêt au regard d'une faune ou d'une flore remarquable (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) et ne génèrent pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, le nouvel atelier étant établi sur un parking existant ;

Considérant en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'observation du public et l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Nîmes ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles que prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

---

### **Titre 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **Art. 1 : Bénéficiaire, durée et péremption**

L'atelier de réparation de véhicules blindés, localisé sur le camp des Garrigues (300189014I), 4123 ROUTE D'UZÈS 30000 NIMES, et exploité par le chef de corps du 4e RMAT, 429 avenue Joliot Curie, 30 900 Nîmes, est enregistré. Dans le cadre de son activité, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions intégrées au présent arrêté, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## **Art. 2 : Nature de l'installation**

### **2.1 installation classée pour la protection de l'environnement**

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Activité et substances</b>	<b>Niveau d'activité</b>	<b>Régime</b>
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Surface 8636,5 m <sup>2</sup>	E

### **2.2 Situation de l'établissement**

Conformément au dossier de demande d'enregistrement susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur, objet du présent arrêté est constitué des installations existantes suivantes :

- bâtiment n° 88 : 1850 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment n° 64 : 884 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment n° 65 : 510 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment n° 75 : 642 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment n° 55 : 557 m<sup>2</sup> ;
- bâtiment n° 56 : 570 m<sup>2</sup> ;
- nouvel atelier NTI-2 : 1 910 m<sup>2</sup> ;
- zone stockage déchets atelier NTI-2 : 43,5 m<sup>2</sup> ;
- aire extérieure (bâtiment n° 88) : 500 m<sup>2</sup> ;
- aire extérieure (bâtiment n° 64) : 380 m<sup>2</sup> ;
- aire extérieure (bâtiment n° 55) : 180 m<sup>2</sup> ;
- aire extérieure (bâtiment n° 75) : 350 m<sup>2</sup> ;
- aire de lavage : 260 m<sup>2</sup>.

## **Art. 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2022.

Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

#### **Art. 4 : Prescription techniques applicables**

Sont notamment applicables à l'installation classée objet du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Art. 5 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 6 : Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité des installations susvisées, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, il notifie à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) la date de l'arrêt définitif de ces installations trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le lieu d'implantation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Une fois les mesures pour assurer la mise en sécurité mises en œuvre, l'attestation de leur mise en œuvre est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à la DTIE ainsi qu'à l'inspection des installations classées un mémoire de réhabilitation dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif. Celui-ci est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi que, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

L'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par la DTIE ou définis dans le mémoire de réhabilitation, comme en dispose l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, est transmis à la DTIE, à l'inspection des installations classées et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale).

---

## TITRE 2 CONTROLE ET SANCTIONS

---

### Art. 7 : Contrôle

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le lieu où est implanté l'atelier de réparation.

L'installation est soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 modifié susvisé.

### Art. 8 : Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions contenues dans le présent arrêté, ou à d'autres prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

---

## TITRE 3 PUBLICITE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

---

### Art 9 : Publicité

En application des dispositions de l'article R. 517-3-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est communiqué au préfet du Gard qui effectue les formalités prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et rappelées ci-dessous :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales consultés par le préfet du Gard ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Art 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes Cedex 9, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 et/ou L. 217-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Art. 11 : Exécution**

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des Armées, le préfet du département du Gard et l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

La Cheffe du département  
du Développement durable et de l'environnement



**Emma DOUSSET**